

PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

Séance du 2 JUIN 2026 à 18 H 30

Convoquée le 28 mai 2026
Sous la présidence de Monsieur Christophe SCHWIRTZ, Maire.

Conseillers Municipaux

Elus : 15

Présents : 13

Quorum atteint

Membres présents :

M Christophe SCHWIRTZ
Mme Sophie MULLER
M Bernard EEKEN
M Paul MATTER
Mme Sandrine BAUDIN
M Cyril LOTTIN
Mme Stéphanie METRICH
Mme Florence WAREST
M Joël KIFFER
M Sébastien BRUNOT
Mme Audrey HOFMANN
M Baptiste KAHL
Mme Mélanie CANNIZZARO

Absents excusés :

Mme Pauline LABARRE absente excusée donne pouvoir pour ce conseil à Mme Audrey Hofmann
M Patrick BEAUVOIR absent excusé donne procuration pour ce conseil à M Joël KIFFER

Secrétaire de Séance : Mme Sandrine BAUDIN

Ordre du jour :

- Approbation du Conseil Municipal du 27 avril 2026
- Compte 623 « Fêtes et cérémonies »
- Prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires
- Formation des élus
- Choix des Membres de la Commission Locale des Charges Transférées de la CCRM
- Référent EESH (espèces à enjeux pour la santé humaine)
- Reversement de l'accise sur l'Electricité pour la période 2027/2032
- Groupement de commande Maintenance et entretien vidéoprotection urbaine
- Création d'un terrain de pétanque à la salle des fêtes
- Nouvelle tarification PEP Lorest 2026-2027

M Christophe SCHWIRTZ, Maire, ouvre la séance et fait savoir qu'aucune remarque n'étant parvenue en Mairie, le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

DCM 2026-29 – COMPTE 623 FETES ET CEREMONIES

M le Maire expose au conseil municipal la demande de la DGFIP de délibérer pour préciser la nature des dépenses imputées au compte 623 « fêtes et cérémonies » de l'instruction M57.

Vu la recommandation de la Chambre régionales aux collectivités locales d'adopter d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623 (fêtes et cérémonies) en M57.

Vu l'instruction M57

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités territoriales

Considérant la nécessité de préciser la nature des dépenses affectées au compte 623

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide que les dépenses suivantes seront prises en charge au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2026 :

- L'ensemble des biens, objets, services et denrées divers ayant trait aux fêtes, commémorations, cérémonies, manifestations culturelles, artistiques et sportives et les diverses prestations, cocktails et vins d'honneur servis lors de réceptions officielles et inaugurations. Exemple : crémant, champagne et mignardises pour les vœux du Maire / chocolats et friandises pour Pâques / Feux d'artifices, musique, lampions pour la fête Nationale / locations de jeux pour la fête de la convivialité / Signalétiques et décorations pour octobre rose
- Factures des sociétés de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, exemple : SACEM
- Ecole : cérémonie de remise des dictionnaires, sorties scolaires
- Gazette communale, flyer, invitations, cartes de vœux, impression de papier à entête, cartes postales
- Achat de fleurs, gravures, médailles et présents divers offerts à l'occasion des mariages, décès, naissance, baptême républicain ou lors de réceptions officielles à l'initiative du Maire.
- Frais d'annonces, parutions et de publicité
- Reportages photographiques et vidéos, objets promotionnels et publicitaires,
- Frais des restauration destinées aux réunions administratives organisées sur la commune par elle-même ou un organisme extérieur
- Frais de restauration, de séjour et de transport des élus et des employés communaux lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales
- Les frais de repas d'affaires et de missions

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

DCM 2026-30 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

M le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévues aux articles L2113-20 et suivants du CGCT. Les frais engagés par les élus lors de l'exercice de leur mandat hors du territoire de la commune ne peuvent être pris en que si le Conseil Municipal a préalablement délibéré.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 : Mandat spécial (missions revêtant un caractère exceptionnel)

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

L' élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par le conseil municipal (ou signé par le maire).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

Article 2 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

Article 3 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée dans les conditions définies par la présente délibération.

L' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques selon les taux en vigueur fixés par les textes réglementaires.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Le remboursement des frais divers (par exemple : péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée par la limite du taux forfaitaire applicable en vigueur à la date du déplacement. La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 5 : Prise en charge des frais d'hébergement

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée dans la limite des taux forfaitaires applicables en vigueur à la date du déplacement.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Article 6 : Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- Leur participation aux séances plénières du conseil municipal ;
- Leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- L'exercice d'un mandat spécial.

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais (dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur)

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l' élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 6 ;
- Du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l' élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs).

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65312 .

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

DCM 2026-31 - FORMATION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, à L.2123-16

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation adaptée aux fonctions exercées doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1. - Dépôt et instruction des demandes de formation**

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie par tout moyen permettant d'en assurer la réception. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée.

Le maire procède à l'instruction administrative des demandes dans la limite des crédits votés par le conseil municipal.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 2 juin 2026.

L' élu transmet à la commune une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

DCM 2026-32 – CHOIX DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES

M le Maire expose au conseil municipal la demande la Communauté de Commune Rives de Moselle, de proposer par délibérations un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission Locale d'Evaluation de Charges Transférées ou CLECT.

Le Conseil Municipal choisit :

- Membre titulaire : M Joël KIFFER
- Membre suppléant : M Baptiste KAHL

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

DCM 2026-33 – REFERENT EESH (ESPECES A ENJEUX POUR LA SANTE HUMAINE)

M le Maire expose que sur demande du Préfet de la Moselle, il est nécessaire de nommer un référent EESH. Certaines espèces, végétales ou animales, constituent un problème de santé publique (telles l'ambrosie et la chenille processionnaire, présentes en Moselle) et sont, à ce titre, réglementées par le Code de la santé publique en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) et par des arrêtés préfectoraux.

Dans le futur, d'autres espèces pourraient être réglementées et concerner nos territoires. Le plan d'action régional EESH 2024-2026 intègre ainsi dès à présent d'autres espèces à enjeu local (ex : moustique-tigre). L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est finance ce plan dont il a confié l'animation et la coordination à FREDON Grand Est (réseau d'expertise unique dédié à la santé des végétaux).

Afin de prévenir et lutter contre ces EESH, les collectivités sont invitées à désigner en leur sein un référent EESH, qui aura notamment pour missions :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à la surveillance ;
- informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Une formation leur sera dispensée, à l'issue de laquelle les référents composeront un réseau permettant des échanges techniques, avec l'appui de professionnels qualifiés et de FREDON Grand Est.

Le référent EESH peut être un élu local, un agent territorial ou un bénévole.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'un référent EESH, à savoir :

- anticiper l'adaptation du territoire communal au changement climatique ;
- disposer d'un agent de proximité compétent, accompagné par FREDON Grand Est ;
- bénéficier de l'expertise de FREDON Grand Est tout au long de l'année ;
- bénéficier de l'expérience et des compétences du réseau de référents animé par FREDON Grand Est ;
- valoriser les actions locales de la collectivité : événements, publications, etc) et augmenter l'attractivité du territoire ;

M le Maire propose M Jérôme HOCHLANDER qui accepte cette fonction

Le conseil municipal après en avoir délibéré désigne à l'unanimité :

M Jérôme HOCHLANDER comme référent EESH de la commune

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

DCM 2026-34 – REVERSEMENT DE L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE POUR LA PERIODE 2027/2032

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité (SISCODIPE) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), désormais appelée accise sur l'électricité, en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 6 mai 2026, le comité syndical du SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, **98 %** du produit de l'accise collecté sur le territoire communal et ce, pour la période couvrant la mandature.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SISCODIPE du 6 mai 2026, fixant le principe de reversement de l'accise sur la période de la mandature et la fraction (98 %) de la taxe reversée aux communes du produit réellement collecté sur son territoire,

M le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SISCODIPE un reversement de l'accise à hauteur de **98 %** du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

APPROUVE le reversement, de 98 % de l'accise sur l'électricité perçue par le SISCODIPE sur le territoire de la commune, pour la période courant la mandature et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SISCODIPE ;

PRECISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2026.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

DCM 2026-35 – GROUPEMENT DE COMMANDE MAINTENANCE ET ENTRETIEN VIDEOPROTECTION URBAINE

M le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de la Communauté de Commune Rives de Moselle d'adhérer au groupement de commande pour la Maintenance et l'entretien de la vidéoprotection.

Actuellement la maintenance et l'entretien du système de vidéoprotection de la commune est effectuée par l'entreprise ENSIO, contrat de maintenance de 1 an renouvelable tacitement au 25 août de chaque année dénonçable 3 mois avant la date d'expiration.

La date de dénonciation du contrat étant dépassée, il n'est pour l'instant pas possible de souscrire au groupement de commande proposé.

DCM 2026-36 – CREATION D'UN TERRAIN DE PETANQUE

M le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Création d'un terrain de pétanque à la salle des fêtes.

Deux devis ont été effectués pour des tarifs similaires mais avec une mise en œuvre de techniques différentes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve le devis de LOMAPAYSAGE pour un montant de 9654 € TTC et charge M le Maire de l'exécution et de la signature de tout document nécessaire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

DCM 2026-37 – NOUVELLE TARIFICATION PEP LOREST 2026-2027

Mme Sophie MULLER présente au Conseil Municipal les préconisations des PEP Lorest pour les tarifs applicables aux familles pour l'année 2026-2027 :

- La fusion des deux premières tranches de quotient familial (QF) afin de créer une tranche de 0 à 500€, en effet il n'y a aucune famille dans la tranche 0 à 350€.
- Création d'une nouvelle tranche avec un QF supérieur à 2501€
- Une augmentation de 3% du tarif applicable aux familles sur tous les types d'accueil.
- Abandon du forfait deux jours sur les petites vacances.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, valide les préconisations des PEP Lorest telles que présentées.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Tous les points ayant été évoqués, la séance est levée à 19h50.

Le Maire
Christophe SCHWIRTZ



La secrétaire
Sandrine BAUDIN

A blue ink signature of Sandrine Baudin, the Secretary, consisting of stylized, overlapping loops.